

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
3ème Bureau
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
- VU le tableau de classement annexé au décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1967 autorisant la Centrale Thermique de l'Esplanade à adjoindre aux deux chaudières implantées en 1961 (régime de l'antériorité) deux nouvelles chaudières ;
- VU les rapports des 25 octobre et 19 décembre 1984 de l'Inspecteur des Installations Classées concluant à la nécessité d'imposer à la Centrale Thermique de l'Esplanade -par voie d'arrêté complémentaire- des prescriptions propres à préserver le voisinage de la pollution atmosphérique provenant de ses installations ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 25 mars 1985 ;
- APRES communication à la Centrale Thermique de l'Esplanade du projet d'arrêté ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Centrale Thermique de l'Esplanade 5, rue du Petit Rhin à Strasbourg Port du Rhin -représentée par son Directeur- est tenue de faire procéder à une étude, à sa charge, comportant les phases suivantes :

- implantation d'un réseau d'appareils de mesures de retombées de poussières dont le nombre et l'emplacement devront être déterminés en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et l'A.S.P.A. (Association pour la mise en oeuvre du réseau de Surveillance de la Pollution Atmosphérique sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg).

Les analyses des prélèvements recueillis sur les appareils seront exécutées par un laboratoire agréé.

- participation en commun avec les directions de la Société Alsacienne de Houilles et Agglomérés (S.A.H.A.) filiale Société Commerciale d'Affrètements et de Combustibles (S.C.A.C.) et la Société Strasbourgeoise des Combustibles (S.S.C.), avec le conseil d'organismes spécialisés et sous l'égide de l'Administration, à une étude ayant pour but de corriger les pollutions atmosphériques entraînées par les installations de ces sociétés
- réalisation des aménagements et application des consignes résultant de" conclusions de l'étude visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

Le Maire de la Ville de Strasbourg

Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Centrale Thermique de l'Esplanade.

Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau

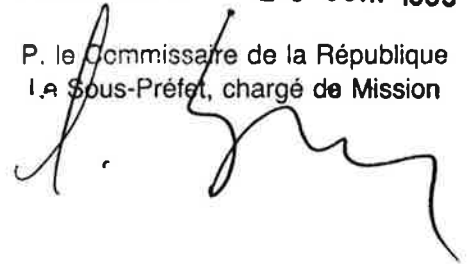


Corinne BAECHLER



STRASBOURG, le 20 JUIN 1985

P. le Commissaire de la République
Le Sous-Préfet, chargé de Mission



Jean-Henri BARTH